

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 427 vom 15. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___427

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 427 du 15 mars 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 427 del 15 marzo 2024

Regeste

ENCOURAGEMENT À LA PROSTITUTION, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, NÉGLIGENCE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PEINE COMPLÉMENTAIRE | 187 ch. 4 CP, 195 CP, 40 CP, 43 CP, 49 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de S._____, E._____ et du Ministère public sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et les références citées).

E. 3

Invoquant une constatation erronée des faits et la violation du droit, l'appelant S._____ conteste sa condamnation pour complicité d'encouragement à la prostitution. En substance, il soutient qu'il ignorait que E._____ avait l'intention de favoriser la prostitution de Y._____ en vue d'en tirer un avantage patrimonial. Il lui aurait tout au plus prêté assistance par négligence, ce qui n'est pas punissable.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale

de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées ; TF 6B_322/2021 précité ; TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, n. 34 ad art. 10 CPP et nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références citées).

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 195 let. a CP, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque pousse un mineur à la prostitution ou favorise la prostitution de celui-ci dans le but d'en tirer un avantage patrimonial. Selon le Message du Conseil fédéral concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) et sa mise en œuvre (modification du code pénal) du 4 juillet 2012, l'art. 195 let. a CP met l'accent non plus sur le fait de pousser le mineur à la prostitution, mais sur celui d'en retirer un avantage patrimonial en le soutenant dans cette activité (FF 2012, p. 7092). En sus des acteurs traditionnels du milieu (proxénètes, gérants de maisons closes, etc.), cette infraction vise aussi les membres de la famille ou des amis qui favorisent la prostitution de mineurs afin d'en retirer des bénéfices économiques (Pedrazzini Rizzi, in Macaluso et al. [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, 2 e éd., Bâle 2021, n. 23 ad art. 195 CP).

E. 3.2.2

Au terme de l'art. 25 CP, la peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit. Le complice est donc un participant secondaire qui « prête assistance pour commettre un crime ou un délit ». La complicité suppose, objectivement, que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance (TF 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1). Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit que cette assistance accroisse les chances de succès de l'acte principal (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; ATF 129 IV 124 consid. 3.2 ; ATF 120 IV 265 consid. 2c/aa ; TF 6B_683/2017 du 4 avril 2018 consid. 4.1). La durée et l'intensité avec lesquelles le complice apporte sa contribution n'apparaissent à cet égard pas comme des éléments déterminants (TF 6B_628/2018 du 16 août 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_1265/2016 du 26 octobre 2017 consid. 2.2).

E. 3.3.1

Se fondant sur les auditions menées durant l'instruction, les premiers juges ont considéré que S._____ n'avait joué qu'un rôle secondaire dans la prostitution de Y._____. A cet égard, ils ont tout d'abord relevé que l'appelant avait admis avoir réservé un hôtel parce que A._____ y était interdite, avoir, à quelques reprises, échangé des messages avec cette dernière, ainsi qu'avec D._____ ou Y._____ pour gérer les allées et venues des clients et avoir occasionnellement réceptionné l'argent des passes pour le mettre en sécurité. Ils ont également constaté que l'appelant avait reconnu avoir joué un rôle de facilitateur dans la prostitution de Y._____, tout en réfutant avoir perçu des gains pour cela (cf. jgt, p. 49). Cette appréciation n'est pas contestée par l'appelant, qui, lors des débats d'appel, a confirmé ses déclarations faites durant l'instruction et en première instance. Les premiers juges ont ensuite examiné les déclarations des différents protagonistes, notamment celles de D._____, de A._____ et d'H._____. Ils ont relevé que D._____ avait reconnu avoir, à quelques reprises, assuré la sécurité des filles qui se prostituaient, en restant dans les toilettes, tout en communiquant par messages avec S._____ ou A._____. Elle avait aussi indiqué avoir parfois remis les gains de Y._____ à S._____ et avait confirmé un épisode lors duquel ce dernier et E._____ s'en étaient violemment pris à un client qui s'était mal comporté envers A._____. Enfin, elle avait ajouté que S._____ gérait les clients lorsque E._____ était absent et qu'il lui était arrivé d'aller en chercher ou de leur écrire pour la prostitution (cf. jgt, p. 54 ; PV d'audition n° 18). S'agissant de A._____, le Tribunal correctionnel a relevé qu'elle avait, lors de sa dernière audition, reconnu avoir demandé à S._____ de garder un œil sur Y._____ et l'avoir sollicité, avec E._____, pour mettre en sécurité l'argent des passes (cf. jgt, p. 55 ; PV d'audition n° 19). Les premiers juges ont encore constaté que, selon les déclarations d'H._____, S._____ avait parfois gardé l'argent de la prostitution, mais que la répartition des gains se passait entre E._____ et A._____. Il avait en outre expliqué que S._____ assumait un rôle de sécurité et qu'il pouvait lui arriver de gérer le téléphone de A._____ et Y._____ (cf. jgt, p. 55 ; PV d'audition n° 15, p. 13). Au vu de l'ensemble des dépositions recueillies sur le compte de S._____, les premiers juges ont estimé que celui-ci s'était limité à assurer la sécurité de Y._____ et de A._____, à transmettre quelques messages aux filles concernant les allées et venues des clients, lorsque E._____ était absent, ainsi qu'à réceptionner et sécuriser l'argent des passes avec son comparse. En revanche, ils n'ont pas retenu que l'appelant aurait diffusé des annonces ni qu'il aurait répondu à des messages de clients pour Y._____. Ils n'ont pas

non plus considéré que celui-ci aurait participé à l'élaboration du voyage, au choix de lieux de passes ou encore au financement des trajets et des logements, ni qu'il aurait prodigué des conseils à Y._____, l'aurait déterminée à se prostituer ou lui aurait apporté un soutien moral pour son activité. Surtout, aucun élément du dossier ne permettait de retenir que l'appelant aurait perçu directement un avantage patrimonial de la prostitution de la jeune fille (jgt, pp. 56, 57, 60 et 61). En définitive, il faut constater que le Tribunal correctionnel n'a retenu que les faits que S._____ avait admis. Cette appréciation, qui n'est du reste pas contestée par l'appelant, ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. En revanche, l'appelant fait valoir qu'il ignorait l'ampleur de l'implication de E._____ dans l'activité prostitutionnelle de Y._____, en particulier que celui-ci avait eu l'intention de réaliser des gains. Ces dénégations sont dénuées de crédibilité, l'appelant ayant lui-même décrit, en particulier lors de son audition du 2 mars 2022, l'ensemble de l'organisation mise en place par E._____ et A._____ pour favoriser la prostitution de Y._____ (PV d'audition n° 10, R. 6, pp. 6 à 12). Il s'est également montré parfaitement clair s'agissant des gains de Y._____ remis à E._____ et A._____, puis partagés entre eux : « Pour vous répondre, les clients payaient la prestation avant et ensuite l'argent était donné soit à [...] (ndr : E._____), soit à A._____. Si c'était l'argent de A._____, elle en donnait la moitié à [...]. Pour Y._____, elle devait donner tout l'argent à [...] et ensuite, il y avait son pourcentage. Je ne sais pas combien il lui redonnait. Vous me demandez si j'ai déjà vu Y._____ donner de l'argent d'une prestation à [...] et ce dernier en redonner une partie à A._____. Je vous réponds que non. A._____ et Y._____ donnaient les sous à [...]. [...] donnait une partie de l'argent à Y._____. L'argent qui restait, il était pour A._____ et [...], mais je ne connais pas les détails. » (PV d'audition n° 10, R. 6, p. 10). De même, lors de son audition d'arrestation, il a déclaré : « Pour vous répondre, par certitude, je sais que quand A._____ se prostituait pour son compte, c'était pour elle. Par contre, quand Y._____ se prostituait, elle devait donner la moitié de ses gains à A._____, à tout le moins au départ. Par la suite, quand A._____ n'a plus voulu faire de passes, parce qu'elle est devenue raide dingue de [...], [...] a continué à encaisser la moitié des gains de Y._____. [...] Pour vous répondre, c'est [...] lui-même qui m'a dit que la moitié des gains de Y._____ étaient prélevés par A._____ ou par lui-même » (PV d'audition n° 6, ll. 216 à 220 et 228 à 230). Il peut encore être ajouté qu'H._____ a indiqué : « Tout ce qui est par rapport à l'argent, c'était soit S._____, soit E._____, soit A._____. [...] C'est eux qui gardaient l'argent de la prostitution de A._____ et Y._____. Après le rapport, E._____, il montait et il récupérait la totalité de l'argent. Après ça se passait plus entre A._____ et E._____. La plupart du temps c'est lui qui avait l'argent. » (P. 107, p. 10). Au vu de ce qui précède, la Cour de céans est convaincue que S._____ avait parfaitement connaissance des agissements de E._____, mais également de A._____, dans la favorisation de l'activité prostitutionnelle de Y._____. Il savait également qu'une partie des gains prélevés auprès de cette dernière étaient ensuite répartis entre A._____ et E._____.

E. 3.3.3

D'un point de vue juridique, les premiers juges ont considéré que l'activité de S._____ avait favorisé la prostitution de Y._____, mais qu'il ne réalisait pas l'élément constitutif de l'avantage patrimonial, en particulier sur le plan subjectif. Toutefois, il avait agi en qualité de complice de E._____, puisqu'il lui avait apporté une assistance ponctuelle et accessoire, notamment en assurant la sécurité de Y._____ et en récupérant l'argent des passes lorsque son comparse était absent. De plus, il ne pouvait ignorer que cette dernière

était mineure, si on se référait aux déclarations convergentes de l'intéressée, de E. _____ et d'H. _____, qui ne permettaient aucun doute sur ce point. La Cour de céans ne voit rien à redire à cette appréciation qu'elle fait sienne. Partant, la condamnation de S. _____ pour complicité d'encouragement à la prostitution doit être confirmée.

E. 4

L'appelant S. _____ conteste sa condamnation pour actes d'ordre sexuel avec des enfants par négligence. Il fait valoir qu'il n'avait aucune raison de penser que F. _____ et D. _____ étaient âgées de moins de 16 ans au moment des faits et que son erreur était inévitable.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 187 aCP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur (ch. 4). Subjectivement, l'auteur doit agir intentionnellement, l'intention devant porter sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de 16 ans et sur la différence d'âge. Le dol éventuel suffit. C'est dire que si l'auteur accepte l'éventualité que le jeune ait moins de 16 ans, il agit par dol éventuel et ne peut se prévaloir d'une erreur sur l'âge de la victime (TF 6B_887/2017 du

E. 4.2

Le Tribunal correctionnel a retenu que S. _____ ne pouvait ignorer que D. _____ et F. _____ étaient proches de la limite d'âge légal et devait donc faire preuve d'une attention accrue, en usant de certaines précautions élémentaires avant d'entretenir une relation sexuelle avec elles, en particulier en procédant à des vérifications plus poussées sur leur âge, ce qu'il avait admis ne pas avoir fait (cf. jgt, p. 18). Il lui aurait par exemple été possible de chercher à voir leur carte d'identité originale ou n'importe quel document permettant de déterminer avec certitude leur âge, ou de les questionner sérieusement sur leur parcours de vie et leur quotidien, ce qui aurait inévitablement permis de réaliser la différence d'âge importante qui les séparait, soit 11 ans avec F. _____, âgée alors de 12 ans seulement, et 9 ans avec D. _____, âgée alors de 14 ans (cf. jgt, p. 69).

L'appréciation des premiers juges, qui se fonde sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, est parfaitement claire et convaincante. Il n'existe aucune raison de s'en écarter. En particulier, au vu de l'importance de la différence d'âge, on ne se trouve pas en présence d'amours juvéniles. On relèvera par ailleurs que E. _____ a déclaré au sujet des jeunes filles qu'il s'agissait de « gamines » (PV d'audition n° 1, R. 4, p. 6) et, en ce qui concerne plus particulièrement F. _____ et Y. _____, qu'il avait « bel et bien compris qu'elles étaient mineures, c'était obligé » (PV d'audition n° 3, ll. 43). Enfin, D. _____ a indiqué à la police que S. _____ l'avait insultée, « car il voulait de base un truc avec [elle], malgré qu'il savait [son] âge » (PV d'audition n° 18, R. 10, p. 7). Partant, la condamnation de S. _____ pour actes d'ordre sexuel avec des mineurs au sens de l'art. 187 al. 4 CP, soit par négligence, sera confirmée. 5. A titre subsidiaire, l'appelant S. _____ conteste la quotité de la peine prononcée à son encontre et soutient qu'il devrait être condamné à une

peine assortie d'un sursis complet. Il fait valoir à cet égard que le pronostic ne serait pas défavorable, dès lors qu'il aurait compris les erreurs commises, qu'il souhaiterait travailler, qu'il est dans une relation stable et qu'il va bientôt avoir un enfant. De son côté, le Ministère public, invoquant une violation du droit, considère que S. _____ aurait dû être condamné à une peine privative de liberté entièrement ferme, dès lors que les premiers juges auraient dû constater que l'addition de la peine de base prononcée le 18 août 2023 par la Chambre pénale d'appel et de révision du canton de Genève et de la peine complémentaire dépassait la limite légale pour l'octroi du sursis partiel.

5.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

5.2 5.2.1 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

5.2.2 Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les références citées ; TF 6B_1311/2021 du 22 novembre 2022 consid. 1.1.2). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions

antérieures au jugement précédent diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1 ; TF 6B_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.2). 5.3 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Il peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Selon la jurisprudence, en cas de concours rétroactif, soit lorsque le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction (cf. art. 49 al. 2 CP), la durée déterminante pour l'octroi du sursis - ou du sursis partiel - est celle résultant de l'addition de la peine de base et de la peine complémentaire (ATF 145 IV 377 consid. 2.2 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.4.6 ; TF 6B_87/2022 du 13 octobre 2022 consid. 6.2). 5.4 Les premiers juges ont considéré que la culpabilité de S. _____ était lourde. A charge, ils ont retenu que, même si, s'agissant de l'infraction d'encouragement à la prostitution, son rôle était demeuré secondaire, il avait parfaitement eu conscience de ce qu'il se passait et s'en était accommodé sans réellement et sérieusement chercher à s'en distancer. De plus, alors qu'il venait pourtant de subir une détention provisoire dans le cadre d'une autre procédure pénale, il avait préféré s'amuser et rendre service à ses amis, à plusieurs reprises, plutôt que de se soucier de l'atteinte causée au développement psychique et sexuel de la victime, âgée de 15 ans seulement au moment des faits. En outre, il avait entretenu des relations sexuelles avec de jeunes filles, sans procéder à la moindre vérification pour s'assurer de leur âge et ce, dans l'unique but d'assouvir ses besoins sexuels. Enfin, il y avait lieu de tenir compte du concours d'infractions et des antécédents de l'appelant. A décharge, les premiers juges ont retenu sa bonne collaboration durant l'instruction. Ils ont également relevé qu'aux débats, il avait semblé prendre la mesure de la gravité de ses actes et les regretter sincèrement. Assumant sa responsabilité et ses torts, il n'avait pas cherché à se défaire. Par ailleurs, depuis sa libération, il était parvenu à s'extraire du milieu de la délinquance et de ses mauvaises fréquentations, ayant notamment rompu tout contact avec ses comparses. Il s'investissait actuellement dans un nouveau projet professionnel et menait une vie de couple stable. Les premiers juges ont également tenu compte, dans une certaine mesure, de son jeune âge au moment des faits. Cette appréciation est complète et convaincante, de sorte qu'elle peut être approuvée par la Cour de cassation. On ajoutera toutefois, à charge, que l'appelant a fait l'objet, le 24 septembre 2024, d'une nouvelle condamnation pénale, celle-ci n'étant toutefois pas encore exécutoire à ce jour. Une peine privative de liberté doit sanctionner le comportement de S. _____. Les faits s'étant produits avant la condamnation prononcée le 18 août 2023 par la Chambre pénale d'appel et de révision du canton de Genève, il faut prononcer une peine entièrement complémentaire (cf art. 49 al. 2 CP). Ainsi, si les infractions d'encouragement à la prostitution et d'actes d'ordre sexuel commis sur des enfants avaient été jugées simultanément le 18 août 2023, c'est une peine privative de liberté de l'ordre de 43 mois qui aurait dû être prononcée. Il s'ensuit que la peine complémentaire sera fixée à 18 mois, soit 12 mois pour les deux cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et 6 mois pour la complicité d'encouragement à la prostitution, ces quotités tenant compte du fait que l'appelant a agi par négligence, respectivement en qualité de complice. L'addition de la peine de base infligée par la Chambre pénale d'appel et de révision du canton de Genève à S. _____, soit 25 mois, et de la peine complémentaire prononcée ci-dessus, soit 18 mois, donne un total de 43 mois, ce qui exclut l'octroi du sursis

complet ou partiel (cf. supra consid. 5.3). Partant, l'appel du Ministère public doit être admis et c'est donc une peine privative de liberté ferme de 18 mois qui doit être prononcée à l'encontre de S._____. L'amende de 300 fr. prononcée pour sanctionner la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants n'est pas contestée. Celle-ci tient compte de la situation personnelle et financière de l'appelant. Elle sera confirmée. 6. L'appelant E._____, qui, lors des débats d'appel, a admis l'ensemble des faits retenus en première instance, conteste la peine prononcée à son encontre. Il fait en particulier valoir qu'il n'aurait pas eu l'impression de faire quelque chose de mal, dès lors que Y._____ avait de toute manière l'intention de se prostituer. 6.1 Les principes relatifs à la fixation de la peine ont été rappelés ci-dessus (supra consid. 5.1 et 5.2). 6.2 E._____ doit être reconnu coupable d'encouragement à la prostitution, de conduite d'un véhicule automobile malgré une incapacité de conduire, de conduite d'un véhicule défectueux, de conduite d'un véhicule automobile sans autorisation, d'infraction à la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Ces infractions sont en concours. Avec les premiers juges, il faut retenir que la culpabilité de l'appelant est très lourde. En effet, il s'est montré particulièrement impliqué dans l'activité prostitutionnelle de Y._____. Il n'a pas hésité à organiser et financer deux séjours en région parisienne pour favoriser la prostitution d'une jeune fille de 15 ans, impliquant également son ami S._____. Il a agi sans scrupule, par pur appât du gain, et en cherchant à maximiser ses profits au détriment du développement psychique et sexuel de sa jeune victime, qu'il a réduite en objet de rendement. Les premiers juges ont également retenu que durant l'instruction et aux débats, E._____ avait donné une impression désastreuse, niant l'évidence résultant des mises en causes concordantes de ceux qui lui étaient proches. En persistant dans cette posture, il avait démontré son incapacité à prendre conscience de la gravité de ses actes et des conséquences qu'ils pouvaient avoir pour sa victime, pour laquelle il n'avait eu aucun mot. Il n'avait jamais eu le courage et l'honnêteté d'admettre le véritable rôle qu'il avait joué dans les faits. Par ailleurs, son casier judiciaire était conséquent pour son âge, dès lors qu'il avait déjà été condamné à onze reprises en Suisse et en France, sans que cela ne semble réellement avoir d'effet sur lui. A décharge, seul son relatif jeune âge au moment des faits pouvait être pris en considération. Les premiers juges ont encore tenu compte des circonstances particulières ayant mené aux faits les plus graves, à savoir que Y._____ était déjà décidée à se prostituer lorsqu'elle avait sollicité le soutien de l'appelant. La Cour de cassation ne voit rien à redire à cette appréciation, qui tient compte de l'ensemble des éléments à charge et à décharge pertinents, de sorte qu'elle la fait sienne. Certes, on relève que l'appelant a finalement reconnu l'entier des faits reprochés lors des débats d'appel et émis des regrets. Il en sera pris acte. Ce revirement doit cependant être relativisé. Il n'est en effet pas rare que, constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (cf. TF 7B_91/2023 du 18 septembre 2024 consid. 7.2.1 et les références citées). Une peine privative de liberté doit sanctionner le comportement de E._____. L'encouragement à la prostitution constitue l'infraction la plus grave. Elle justifie à elle seule une peine privative de liberté de 3 ans. Celle-ci sera augmentée de 5 mois pour les infractions à la loi fédérale sur la circulation routière et de 1 mois pour l'infraction à la loi fédérale sur les armes, de sorte que la peine de 3 ans et 6 mois, sous déduction de 282 jours de détention avant jugement, de 50 jours pour tenir compte des mesures de substitution subies et de 13 jours à titre de réparation du tort moral pour détention dans des conditions illégitimes, prononcée par les premiers juges peut être

confirmée. Les conditions objectives et subjectives du sursis ne sont pas réalisées. L'amende de 600 fr. prononcée pour sanctionner les contraventions commises peut également être confirmée, celle-ci ayant été fixée conformément à la situation financière et personnelle de l'appelant. La révocation du sursis accordé le 14 février 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte n'est pas contestée. Vu la récidive spéciale en matière d'infraction à la loi fédérale sur la circulation routière, elle sera confirmée. Enfin, l'appelant ne conteste pas non plus la mesure d'expulsion du territoire suisse pour une durée de 6 ans. Celle-ci peut également être confirmée, les conditions fixées par l'art. 66a al. 1 CP étant réalisées.

7. E. _____ a requis la production auprès de la prison du Bois-Mermet d'un rapport sur ses conditions de détention. Ce rapport a été déposé le 29 août 2024. L'appelant n'a formulé aucune conclusion en lien avec ses conditions de détention.

7.1 Pour que les conditions matérielles de détention atteignent un niveau d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour emporter une violation de l'art. 3 CEDH, il faut que la surface individuelle nette à disposition dans la cellule soit inférieure à 3 m² ou que, située entre 3 et 4 m², elle s'accompagne de circonstances aggravantes, notamment une durée de détention supérieure à trois mois, un certain nombre d'heures quotidiennes passées en cellule ou la pénibilité des autres conditions matérielles de détention, relatives notamment à l'aération, au chauffage, à l'isolation, à la literie, au respect des règles d'hygiène de base et à la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée (cf. ATF 140 I 125 consid. 2 et les références citées ; TF 1B_325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.3). S'agissant de la prison vaudoise du Bois-Mermet, le Tribunal fédéral a précisé que, lors du calcul de la surface individuelle à disposition de chaque détenu, la surface des installations sanitaires se trouvant dans la cellule devait être retranchée (TF 1B_325/2017 précité), à raison de 1,5 m² (CREP 11 juin 2020/449 consid. 2.2.3).

7.2 Il ressort du rapport de la prison du Bois-Mermet que E. _____ a été détenu dans les cellules n° 244 et 343, lesquelles offraient une surface individuelle, après déduction de la surface des installations sanitaires, de 3,74 m², respectivement 3,915 m², ce qui est insuffisant au regard de la jurisprudence. Toutefois, ces conditions de détention n'ont pas été accompagnées de circonstances aggravantes, la durée de la détention subie dans ces deux cellules ayant été limitée à 40 jours, de sorte qu'on ne distingue aucune violation de l'art. 3 CEDH. Depuis le 24 juillet 2024, E. _____ est détenu dans la cellule n° 230, laquelle offre également une surface individuelle très légèrement insuffisante, soit 3,915 m². Il faut en revanche constater que, depuis cette date, l'appelant est employé à l'atelier sport à 50 % et œuvre en alternance avec son codétenu de cellule, ce qui réduit de manière significative le confinement en cellule. Il s'ensuit que la détention dans de telles conditions ne constitue pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine (cf. TF 1B_377/2020 du 2 décembre 2020 consid. 2.1.2). En conséquence, il n'y a pas lieu d'opérer une déduction complémentaire sur la peine prononcée à l'encontre de E. _____ à raison de ses conditions de détention, celles-ci demeurant licites.

E. 8

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée contre E. _____. Pour garantir l'exécution de la peine et de la mesure d'expulsion, et compte tenu du risque de fuite présenté par l'appelant, ressortissant français, sans attache particulière en Suisse, son maintien en détention pour des motifs de sûreté doit être ordonné.

E. 9

fr. 30, et la TVA à 8,1 %, par 38 fr. 40, soit à un total de 512 fr. 70. Me Yama Sangin, défenseur d'office de S. _____ depuis le 8 mai 2024 (cf. P. 274), a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat de 20h25, hors temps d'audience, dont 14h00 effectuées par l'avocat-stagiaire. Cette durée est adéquate, sous réserve de 55 minutes effectuées par un collaborateur le 21 mars 2024, lesquelles seront retranchées. En effet, ces opérations sont antérieures à la désignation de Me Yama Sangin en tant que défenseur d'office. Elles n'ont au demeurant pas été mentionnées dans la liste d'opérations produite le 14 mai 2024 par cette même étude pour justifier l'activité de leur collaboratrice et précédente défenseuse d'office, Me Yasmine Gnädinger (cf. P. 273). On ajoutera encore 3h00 pour tenir compte de l'intervention de l'avocat-stagiaire aux débats d'appel. L'indemnité de défenseur d'office sera dès lors fixée à 2'860 fr. ([5h30 x 180 fr.] + [17h00 x 110 fr.]), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 57 fr. 20, une vacation forfaitaire, par 80 fr., et la TVA à 8,1 %, par 242 fr. 80, soit à un total de 3'240 francs. A cet égard, les chiffres VII et IX du dispositif communiqué aux parties, lesquels contiennent une erreur de calcul, seront rectifiés d'office en application de l'art. 83 CPP. Me Sandy Gallay, conseil juridique gratuit de D. _____, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité nécessaire d'avocat de 4h35, ce qui est adéquat. Son indemnité doit ainsi être fixée à 825 fr. (4h35 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires, par 16 fr. 50, et la TVA à 8,1 %, par 68 fr. 20, soit à un total de 909 fr. 70. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 4'000 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à la charge de S. _____ et E. _____, par moitié chacun, soit par 2'000 fr. chacun. S. _____ supportera en outre l'indemnité en faveur de ses défenseurs d'office, soit, 3'752 fr. 70, ainsi que la moitié de l'indemnité en faveur du conseil juridique gratuit de D. _____, soit 454 fr. 85. L'autre moitié de cette indemnité, par 454 fr. 85, sera supportée par E. _____. S. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de ses défenseur d'office et du conseil juridique gratuit dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.